



MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2022/... 12/2216

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local communal, situé avenue Raymond Martin, quartier Lou Pan Perdu, à l'association ENERGIE SOLIDAIRE 13 (ES13).

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 5^{ème} ;

Vu la décision n°2012/22/1137 du 19 avril 2012 relative à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux à usage de club séniors avec l'Entraide Solidarité 13 ;

Considérant que la commune dispose d'un local, d'environ 130 m², qu'elle met à disposition de l'association tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h00 à 18h00 depuis 2012 ;

Considérant que la convention de mise à disposition, d'une durée de trois ans renouvelée sept fois par période de un an est arrivée à échéance.

Considérant, le besoin de l'association, devenue ENERGIE SOLIDAIRE 13, de continuer à disposer de cette salle pour l'organisation de ses activités, actions au bénéfice des retraités de plus de 55 ans, habitants la commune de Cabriès.

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse sans dépasser une durée totale de quatre années ; du local situé avenue Raymond Martin, quartier Lou Pan Perdu, avec Madame Marie-France OURET, présidente de l'association Energie Solidaire 13 (ES13) dont le siège est sis 148 rue Paradis, 13006 Marseille.

ARTICLE 2 : La commune conserve à tout moment la possibilité de reprendre le local.

ARTICLE 3 : La commune prend à sa charge l'entretien courant du bâtiment ainsi que les frais de chauffage et d'électricité et l'association prend l'engagement d'assurer la propreté du local et faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 4 : Les périodes d'utilisations sont prévues les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de 14h à 18h ; un Mercredi par mois avec un planning des activités proposées qui devra être, transmis à la municipalité en amont et pour les Samedis sur demande au préalable.

ARTICLE 5 : L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et ne sera accordée qu'aux seuls membres de l'association

ARTICLE 6 : L'association s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité en matière de locaux accueillant du public.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des délibérations, ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans le département, et notifié à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Etang.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services et la directrice du service enfance jeunesse éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 24.11.2022
Le Maire

Amapola VENTRON

